[CH] Le Tribunal fédéral déboute Time Warner dans l'affaire Friends

IRIS 2001-6:1/33

Patrice Aubry
RTS Radio Télévision Suisse, Genève

Time Warner Entertainment Company L.P. (ci-après Time Warner) produit la célèbre série télévisée Friends, dont certaines séquences se déroulent dans un café imaginaire à l'enseigne Central Perk. Depuis 1995, Time Warner est propriétaire aux Etats-Unis de la marque Central Perk pour les produits de la classe 25 (vêtements, chaussures, chapellerie) et a fait enregistrer en Suisse, en 1996, la marque Friends pour les produits de la même classe. La société Gengenie S.A. exploite à Genève un café à l'enseigne Central Perk. En novembre 1998, l'administrateur unique de la société a fait inscrire au registre suisse la marque Central Perk where we're your Friends. Déboutée par la Cour de justice de Genève de la requête en mesures provisionnelles qu'elle avait déposée pour tenter de s'opposer à l'usage des termes Central Perk et Friends, Time Warner a introduit un recours auprès du Tribunal fédéral suisse.

Dans un arrêt rendu le 19 février 2001, le Tribunal fédéral a jugé que l'activité déployée par Time Warner, à savoir la production et la diffusion d'une série télévisée, ne saurait entrer en concurrence avec l'exploitation d'un établissement public. En effet, la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) implique que l'acte soit objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. Ainsi, l'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et être objectivement propre à exercer une influence sur le marché. Or, le Tribunal fédéral a considéré que tel n'était pas le cas en l'espèce, car les actes reprochés au défendeur n'étaient pas de nature à influencer la compétition économique entre les deux parties.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a relevé que les marques en question n'étaient pas identiques. Par conséquent, Time Warner ne pourrait s'opposer à la marque litigieuse que si celle-ci se composait de signes similaires et était destinée à des produits ou services identiques ou similaires, à condition qu'il en résulte un risque de confusion. Or, le mot Friends dans la marque litigieuse ne joue qu'un rôle secondaire et peu distinctif, cette marque se caractérisant surtout par l'emploi de la formule Central Perk. Les deux marques sont donc suffisamment distinctes pour exclure le risque de confusion. En outre, elles ne se rapportent pas aux mêmes produits et services. Enfin, le Tribunal fédéral a considéré que la notoriété en Suisse de la marque américaine Central Perk faisait défaut à la date d'enregistrement de la marque du défendeur, de sorte que Time Warner ne

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

pouvait invoquer un droit de priorité malgré l'absence d'enregistrement de sa marque en Suisse.

Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 19 février 2001 N° 4P.291/2000

http://wwwsrv.bger.ch/cgi-bin/AZA/ConvertDocCGI_AZA?ds=AZA_pull&d=19.02.2001_4P.291%2f2000&pa=1~4p+291+2000@73~&lang=de

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025